

le maintien de la liberté pourrait être subordonnée, ainsi que la nature et la durée des mesures d'assistance et de contrôle.

Cette durée est égale à la partie de la peine restant à subir au moment de la libération, s'il s'agit d'une peine temporaire.

Lorsqu'il s'agit d'une condamnation à une peine perpétuelle, la durée des mesures d'assistance et de contrôle est fixée à 10 ans.

Art. 189. — Un décret fixe la procédure d'exécution des arrêtés de libération conditionnelle.

Art. 190. — En cas de nouvelle condamnation, de mauvaise conduite, d'inobservation des mesures énoncées à l'article 185 ci-dessus ou dans la décision accordant la libération conditionnelle, le ministre de la justice peut, soit d'office, soit sur proposition du magistrat de l'application des sentences pénales, rapporter sa décision.

Art. 191. — Lorsque la décision accordant la libération conditionnelle a été rapportée, le condamné réintègre l'établissement pénitentiaire dans lequel il purgeait sa peine, sur simple réquisition du magistrat de l'application des sentences pénales.

En cas de difficulté d'exécution, du fait du condamné, la force publique est requise par le ministère public, à la demande du magistrat de l'application des sentences pénales, conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente ordonnance.

La révocation de la libération conditionnelle entraîne, pour le condamné, l'obligation de purger toute la peine à laquelle il est condamné, déduction faite seulement du temps passé dans l'établissement pénitentiaire ou en milieu ouvert avant la décision lui accordant la libération conditionnelle.

Art. 192. — Le magistrat de l'application des sentences pénales veille à l'observation des prescriptions imposées par la décision accordant la libération conditionnelle.

Il peut proposer des modifications à ces prescriptions ou leur suppression dans la mesure où le comportement du condamné constitue une garantie suffisante et s'il estime sa réadaptation satisfaisante.

Art. 193. — Le ministre de la justice est seul habilité à ordonner la modification ou la suppression des prescriptions énoncées dans l'arrêté accordant la libération conditionnelle.

Art. 194. — A l'expiration des délais prévus à l'article 188 ci-dessus et si le cours de la libération conditionnelle n'est pas interrompu pour cause de révocation, le condamné est réputé avoir été libéré définitivement à la date de sa libération conditionnelle, sous réserve des dispositions de l'article 60, alinéa 3 du code pénal.

TITRE IV

PEINES ET MESURES DIVERSES

Chapitre 1

Application des peines complémentaires et mesures de sûreté

Art. 195. — Les modalités d'exécution des peines complémentaires et mesures de sûreté réelles ou personnelles, prévues par le code pénal, sont fixées par arrêté du ministre de la justice.

Chapitre II

Exécution de la peine de mort

Art. 196. — Les condamnés à mort sont transférés dans un établissement pénitentiaire figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la justice.

Tout condamné à mort est astreint au régime cellulaire de jour et de nuit.

Art. 197. — L'exécution de la peine de mort ne peut avoir lieu qu'après le rejet du recours en grâce.

La peine de mort ne peut être exécutée ni à l'encontre d'une femme en état de grossesse ou allaitant un enfant âgé de moins de 24 mois, ni à l'encontre d'un condamné gravement malade ou devenu dément.

L'exécution ne peut avoir lieu ni les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni le vendredi, ni enfin durant la période du ramadan.

Art. 198. — Tout condamné à mort est fusillé.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

Art. 199. — Aucune indication, aucun document relatifs à l'exécution, autre que le procès-verbal d'exécution et le communiqué émanant du ministère de la justice, à cet effet, ne peuvent être publiés sous peine d'un emprisonnement de 2 mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 20.000 DA.

Encourent les mêmes peines ceux qui auront, avant que le procès-verbal d'exécution ait été affiché ou que le décret de grâce ait été notifié au condamné ou transcrit sur la minute du jugement de condamnation, divulgué ou publié par quelque voie que ce soit, une information relative à la décision du chef de l'Etat.

TITRE V

DISPOSITIONS PENALES ET DIVERSES

Chapitre I

Dispositions pénales

Art. 200. — Toute divulgation du secret professionnel par les membres du personnel médical, paramédical, d'action sociale ou éducative, les cadres et agents de l'administration de la rééducation et de la réadaptation sociale des détenus ou assimilés et par toutes personnes agissant au sein des lieux de détention ou connaissant à quelque titre que ce soit, de la situation pénale, familiale ou sociale des détenus, est réprimée dans les conditions prévues à l'article 301 du code pénal.

Art. 201. — Tout membre du personnel médical ou paramédical désigné par décision réglementaire pour assurer un service dans un établissement et qui se soustrait à ses obligations est, sauf empêchement dûment constaté, passible d'une amende de 5.000 à 50.000 DA.

L'interdiction temporaire ou définitive de l'exercice de la profession peut être, en outre, prononcée à son encontre.

L'interdiction définitive d'exercer entraîne la confiscation des locaux professionnels.

Art. 202. — En cas d'épidémie ou de mutinerie, dans un établissement ou sur un chantier extérieur, les magistrats du ministère public et de l'application des sentences pénales ou le chef de l'établissement peuvent requérir directement tout médecin et tout agent paramédical.

En cas de refus non justifié et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 182 du code pénal, le réfractaire est passible d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans, d'une amende de 500 à 15.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement. Il peut, en outre, se voir interdire l'exercice de sa profession pour une durée n'excédant pas trois (3) années.

Art. 203. — Les détenus ne peuvent garder à leur disposition aucun objet, médicament ou substance, non autorisé par le règlement intérieur de l'établissement.

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le code pénal, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 à 10.000 DA, quiconque aura, dans des conditions irrégulières remis ou fait parvenir ou tenté de remettre ou de faire parvenir à un détenu, en quelque lieu que ce soit, des sommes d'argent, correspondance, médicaments ou objets quelconques.

La sortie ou la tentative de sortie irrégulière des sommes d'argent, correspondance ou objet quelconque sera punie des mêmes peines que ci-dessus.

Si le coupable est un cadre, un agent de l'administration de la rééducation et de la réadaptation sociale des détenus ou une personne habilitée par ses fonctions à approcher, à quelque titre que ce soit, les détenus, la peine, à son égard, sera un emprisonnement de six mois à deux ans et une amende de 3.000 DA au moins et de 20.000 DA au plus.